

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le règlement intérieur de l'école est établi conformément au **règlement type des écoles élémentaires publiques de la Haute-Garonne**.

Ce présent règlement a pour but d'**assurer les meilleures conditions de travail de vie** dans l'établissement scolaire et de créer les meilleures relations entre les élèves, les enseignants, les responsables légaux, les personnels de service et l'accueil de loisirs.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous à l'école : **principes de l'obligation d'instruction, de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et de continuité**.

Chacun est également tenu au **devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

1/ ADMISSION et INSCRIPTION :

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents auprès des autorités municipales. **La direction de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation :**

- **d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,**
- **du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale,**
- **de la fiche d'admission fournie par la mairie de Toulouse.**

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des responsables légaux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant. Il est permis à un responsable de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance du directeur d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (J.A.F.) pour trancher le litige.

Pour les parents séparés, la [Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994](#) et la [Brochure relative à l'autorité parentale en milieu scolaire](#) sont les références

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous-tes les élèves. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les responsables des élèves disposent d'un droit d'opposition, pour les motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école élémentaire, d'enfants étrangers ou en situation de handicap ou atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période. Pour faciliter la scolarisation d'un élève et dès que sa situation personnelle le nécessite, l'équipe éducative aura recours au protocole d'aménagement adapté (PAI, PPS, PPRE ou PAP).

2/ Fréquentation et obligation scolaires:

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans.

2.1 Organisation

Les activités scolaires se déroulent sur neuf demi-journées:

La semaine scolaire est constituée de 24 heures en classe.

Les horaires de l'école sont :

	Lundi ,mardi, jeudi, vendredi	Mercredi
Matin	8 h 20 – 11 h 30	8 h 20 – 11 h 30
Activités pédagogiques complémentaires	11 h 40 – 12 h 10	
Après-midi	13 h 35 - 16 h	

Une heure d' Activités Pédagogiques Complémentaires par semaine peut être proposée aux élèves en fonction des besoins et sur projet. Elles ont lieu tous les jours de la semaine en fonction de l'organisation annuelle prévue par le conseil de maîtres et validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les parents des élèves concernés par ces activités sont personnellement informés des dates auxquelles leur enfant sera pris en charge par les enseignants. Leur accord est nécessaire.

L'ouverture des portes de l'école est effectuée par l'enseignant de service, le matin à 8 h 20 et l'après-midi à 13 h 35 avec l'aide des agents chargés de la sécurité.

La responsabilité de la direction de l'école et de l'équipe enseignante ne se trouve plus engagée au-delà des plages horaires.

Ponctualité : Dans l'intérêt de l'enfant (les consignes données en début de demi-journée sont essentielles) et afin de ne pas perturber la classe, la plus stricte ponctualité est exigée. Dans le cas d'un retard, les familles se doivent de prévenir au plus tôt l'école, d'accompagner l'élève jusqu'à la classe et de s'excuser vis à vis de l'enseignant.

ECOLE ELEMENTAIRE d'APPLICATION MAURICE BECANNE

85 AVENUE DE MURET ~ 31300 TOULOUSE – Tel./Fax. 05 6142 92 92

2.2 Fréquentation :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Des autorisations de sortie durant le temps scolaire pour des séances de rééducation, quand elles ne sont pas définies par un projet partenarial, doivent rester exceptionnelles pour ne pas amputer le temps scolaire et compromettre les apprentissages. Ces autorisations peuvent être accordées par la direction de l'école à la demande écrite d'au moins un représentant légal. Les responsabilités de la direction et de l'enseignant(e) se trouvent déchargées dès que l'élève quitte l'école.

Absences et retards :

Les absences et les retards sont consignés, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié. Ces derniers doivent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans quarante-huit heures, en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la direction de l'école signale à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la direction de l'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel et légitime.

Toute absence pour convenance personnelle (départ anticipé en congé) fait l'objet, en amont, d'une demande d'autorisation adressée à l'inspecteur de la circonscription.

Dans le cas où un enfant ne peut venir à l'école, ses responsables doivent prévenir l'école par téléphone ou par courriel le plus rapidement possible.

DANS LE CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE, AVERTIR L'ECOLE DE LA CONNAISSANCE DU DIAGNOSTIC.

Lors de son retour, l'élève doit remettre au maître de sa classe un mot expliquant les circonstances de l'absence (cahier de liaison) ou un certificat médical attestant la guérison en cas de maladie contagieuse.

En cas de fréquentation irrégulière, de retards répétés ou de négligence des parents pour amener ou reprendre leur(s) enfant(s) aux heures fixées par le règlement intérieur, la direction réunit l'équipe éducative afin d'alerter la famille sur la situation.

3/ Education et vie scolaire:

3.1 Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception. Un élève peut être dispensé d'éducation physique en raison de son état de santé, **mais uniquement sur présentation d'un certificat médical.**

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

L'inscription au CLAE de l'école élémentaire d'application M.Bécanne est obligatoire pour les élèves qui restent à l'école pendant le temps périscolaire. Une grande vigilance doit être apportée **au respect des horaires, notamment lors des passations de responsabilités.**

Les formalités d'inscription sont remplies par les responsables légaux : fiche d'inscription CLAE, fiche sanitaire, dossier unique auprès de la Mairie de Toulouse. Tout changement de fréquentation en cours d'année doit être signalé à la direction du CLAE. Pour déjeuner à la cantine, les enfants doivent être inscrits au CLAE et auprès du service restauration de l'école.

Le CLAE accueille les enfants aux horaires suivants.

	Lundi ,mardi, jeudi, vendredi	Mercredi
Matin	7 h 30 à 8 h 20	7 h 30 à 8 h 20
Midi	11 h 30 à 13 h 35	11 h 30 à 13 h 30
Soir	16 h à 18 h 30	

La responsabilité de la direction du CLAE et des animateurs ne se trouve plus engagée au delà de ces plages horaires.

Le CLAE suit le calendrier scolaire. Il ne fonctionne ni le mercredi après-midi, ni pendant les vacances scolaires.

Tout retard de la personne qui vient chercher l'enfant au CLAE doit être signalé à la direction du CLAE. La direction du CLAE fera signer une feuille de retard à l'adulte qui récupère l'enfant. Cette déclaration sera envoyée aux autorités de tutelles. Des retards répétitifs pourront être sanctionnés.

Arrivée et départ des enfants :

Le matin, les enfants inscrits au CLAE ont la possibilité d'arriver d'une manière échelonnée entre 7 h 30 et 8 h 20. L'enfant devra se signaler dès son arrivée au chalet (bureau du CLAE) avant d'aller sur les espaces aménagés pour lui (ludothèque, coin calme, activités manuelles, etc.)

Le soir, les enfants inscrits au CLAE ont la possibilité de quitter l'école sur des horaires échelonnés entre 16 h 20 et 18 h 30.

L'adulte qui vient chercher l'enfant devra **se signaler au chalet**, indiquer l'enfant qu'il vient récupérer et signer le registre de départ. Seules les personnes indiquées sur la fiche d'inscription seront autorisées à récupérer l'enfant. La direction du CLAE peut effectuer un contrôle d'identité pour vérification. Les enfants autorisés à partir seuls devront être signalés sur la fiche d'inscription. En cas de sortie exceptionnelle après le repas de midi,

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'école du 13/11/2017

ECOLE ELEMENTAIRE d'APPLICATION MAURICE BECANNE

85 AVENUE DE MURET ~ 31300 TOULOUSE – Tel./Fax. 05 6142 92 92

une décharge des parents devra être signée, indiquant le jour et l'heure de cette sortie ainsi que le nom et la qualité de la personne qui est venue chercher l'enfant.

3.2 Respect de la laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure un dialogue avec l'enfant et les parents concernés.

Les enfants scolarisés à l'école, leurs parents ou responsables légaux, les membres de leurs familles et les professionnels exerçant leurs fonctions à l'école signent en début d'année scolaire « la Charte de la laïcité » et le règlement intérieur. **Ils s'engagent à en respecter l'esprit et les principes généraux.**

3.3 Droit à l'image :

Une autorisation de prise de vue et vidéo pour les activités pédagogiques est signée par les parents à la rentrée.

3.4 Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet.

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

3.5 Projet d'école :

Le projet est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans par le conseil d'école sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. Les actions du projet d'école sont présentées au cours du conseil d'école.

3.6 Sorties scolaires :

Les sorties scolaires s'inscrivent dans le cadre du projet d'école et elles en visent ses objectifs. Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, **la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.**

3.7 Les projets éducatifs territoriaux :

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

L'avis du conseil d'école est requis sur l'organisation des activités périscolaires.

L'association sportive et culturelle de l'école élémentaire d'application Maurice Bécanne (ASCEAMBE) s'inscrit dans ce cadre.

3.8 Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

Droits et obligations des élèves : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Droits et obligations des parents d'élèves : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école : une réunion de rentrée est proposée ainsi que des rendez-vous individuels pour être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la direction d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Les parents d'élèves s'interdisent tout comportement, geste ou parole déplacés à l'égard d'un membre de la communauté éducative (équipe enseignante, équipe d'animation, personnels de l'école). Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité

Les partenaires et intervenants : Toute personne intervenant ou tout accompagnateur de sortie dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école :

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquement au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

A l'école élémentaire d'application M.Bécanne, en cas de non respect de la « Charte de la laïcité », du présent « Règlement intérieur » ou des règles de vie qui en découlent, une procédure progressive sera mise en place :

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'école du 13/11/2017

ECOLE ELEMENTAIRE d'APPLICATION MAURICE BECANNE

85 AVENUE DE MURET ~ 31300 TOULOUSE – Tel./Fax. 05 6142 92 92

- 1- Un dialogue et un rappel à la règle (3 maximum). Des excuses verbales et un changement de comportement seront attendus.
- 2- Un temps d'isolement de l'enfant sur une partie de la récréation pourra être prononcé et permettre une réflexion autour du manquement à la règle (référence à une fiche support).
- 3- Une information sera transmise aux familles concernées ; si besoin, il s'en suivra une rencontre.
- 4- La famille pourra être convoquée par la direction pour contractualiser un accompagnement de l'élève.
- 5- Si aucune évolution n'est constatée, il sera possible de mettre en place une équipe éducative pour trouver des solutions avec l'ensemble des membres de la communauté éducative.
- 6- Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision d'aménagement de scolarité ou de retrait provisoire peut être prise par le directeur après avis de cette équipe éducative et d'un conseil des maîtres exceptionnel après entretien avec les familles et accord de l'inspecteur de l'Education Nationale.

3.9 Le livret scolaire :

Les parents sont tenus informés des progrès et des acquisitions régulièrement. A deux moments de l'année scolaire, le livret scolaire est renseigné et porté à la connaissance des familles. Des rendez-vous individuels pourront avoir lieu à différents moments de l'année.

3.10 Les décisions relatives à la poursuite de la scolarité de l'élève

Au terme de chaque année scolaire le conseil de maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. Le redoublement peut être décidé à titre exceptionnel. Un seul raccourcissement de la durée d'un cycle pourra être prononcé par le conseil des maîtres durant toute la scolarité primaire d'un élève.

4/ Usage des locaux et sécurité :

4.1 Utilisation des locaux et responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié à la direction, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

4.2 Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service et non autorisée.

- La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les enfants peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par le CLAE.
- La restauration scolaire se déroule sur le mode du libre service sur plateau de 11 h 35 à 13 h 10. Aucune personne extérieure au service ne doit se trouver dans la salle de restauration durant l'interclasse.
- Aux heures de sortie, les enseignants n'ont pas l'obligation de garder les élèves de l'école élémentaire jusqu'à l'arrivée des responsables légaux :
 - à 11 h 30 : les élèves non-inscrits à la cantine sont conduits à l'extérieur de l'école.
 - à 16 h : les élèves non-inscrits au CLAE sont conduits à l'extérieur de l'école.

4.3 Hygiène et santé :

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un **état de propreté convenable**. Les responsables légaux veilleront à contrôler les chevelures régulièrement pour **éviter la propagation des poux**. Ils-elles informeront les enseignant-es des problèmes de santé concernant leur enfant.

Un élève ne peut être disponible en classe que s'il est bien reposé.

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. Pendant les sorties scolaires, les accompagnateurs fumeurs veilleront à ne pas fumer en présence des élèves.

4.4 Sécurité :

Des exercices de sécurité (exercice incendie et exercice de confinement) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ils ont pour objectifs d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ou de risques majeurs. De plus chaque école élabore, en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école. Le document unique d'évaluation des risques est communiqué au Conseil d'école. La direction, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5 Soins-Urgences - Administration des médicaments.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitements médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des responsables légaux, un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire et du temps périscolaire.

Dans tous les cas, l'enseignant aura soin de mettre les produits pharmaceutiques en lieu sûr. Il n'est pas possible, en effet, que l'enfant en dispose lui-même. **Il est donc interdit qu'un enfant ait des médicaments avec lui à l'école.** Les maladies aiguës ne sont pas concernées. Dans tous les cas, l'avis du médecin de l'Éducation Nationale pourra être demandé.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 (Secours) à partir d'un téléphone mobile.

4.6 Dispositions particulières

Pour faciliter le « vivre ensemble » à l'école élémentaire d'application M.Bécanne, tous les petits objets personnels (petits jouets, toupies, billes, bijoux « fantaisie », cartes de collection, etc.) sont interdits à l'école et doivent rester au domicile de l'enfant. Les bonbons, chewing-gums et autre friandises ne peuvent être tolérés qu'à titre exceptionnel lors d'un temps convivial prévu par la classe.

Sauf situation particulière portée à l'attention de la direction de l'école par les responsables légaux, aucun goûter n'est pris pendant les temps de récréation. Un goûter peut être pris l'après-midi entre 16 h et 16 h 30 sous la supervision du CLAE.

Les « jeux » violents ou dangereux sont interdits.

Les téléphones portables ne sont pas autorisés. Si nécessaire, la famille peut être contactée par le téléphone de l'école.

ECOLE ELEMENTAIRE d'APPLICATION MAURICE BECANNE

85 AVENUE DE MURET ~ 31300 TOULOUSE – Tel./Fax. 05 6142 92 92

Les familles doivent veiller à ce que la tenue vestimentaire de leurs enfants soit adaptée aux différentes activités scolaires et aux différents moments de la vie en collectivité (tenue confortable et fonctionnelle). En particulier, les chaussures des enfants doivent leur permettre de participer confortablement aux situations d'éducation physique et sportive qui leur sont proposées. Les tongs, nu-pieds trop lâches et les chaussures à talon sont interdites.

5/ Protection de l'enfance et surveillance

5.1 Protection de l'enfance: L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité. A cet effet, deux fiches navettes d'informations préoccupantes sont mises en place.

5.2 Surveillance : Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et à la direction. L'accueil et la surveillance des élèves par les enseignants sont assurés dix minutes avant l'entrée en classe. Les récréations se déroulent suivant la législation en vigueur durant quinze minutes par demi-journée. Tous les élèves se doivent de rester sous la surveillance d'un adulte. Les déplacements dans l'école se font dans l'ordre et dans le calme.

Dans le cas de retards, et compte tenu de la configuration de l'école, **la famille accompagne l'enfant jusqu'à la classe.**

5.3 Accueil : **Un droit d'accueil est instauré au profit des élèves.** Ceux-ci doivent bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent pas être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Le service d'accueil est organisé par les services de l'État, sauf lorsqu'en cas de grève le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de grève est égale ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école. Dans ces conditions, **c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.**

6/ Relations entre les familles et les écoles

6.1 Concertation entre les familles et les enseignants :

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés. A chaque rentrée et chaque fois qu'ils le jugent utile, la direction et les enseignants réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe. **La présence des responsables des élèves aux réunions de début d'année est vivement conseillée.** Suite à la remise des livrets scolaires, les personnes qui désirent rencontrer les enseignants ou la directrice doivent prendre rendez-vous.

Un cahier de liaison sert la communication entre l'école et les familles et doit être **consulté quotidiennement. Chaque information nouvelle doit être signée une fois lue.**

Les échanges se font de manière cordiale et selon les règles de la communication orale ou écrite. La qualité des relations en dépend.

Les panneaux d'affichage permettent de porter à la connaissance de tous des informations générales.

Il est rappelé que les responsables légaux ne doivent pas intervenir directement auprès des autres élèves de l'école, ils doivent obligatoirement passer par les enseignants et/ou le personnel du CLAE en cas de conflit ou désaccord.

6.2 Les associations de parents d'élèves :

Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

droit d'information et d'expression : droit d'accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.

droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

7/ Dispositions finales:

Le règlement intérieur de l'école est adopté par le Conseil d'école, approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion puis publié par voie d'affichage. Il est remis aux parents qui le signent. Le présent règlement a été adopté le 3 novembre 2015.

La direction de l'école	Les associations de représentants de parents d'élèves	La direction du CLAE	Les agents de la restauration	
	Les parents indépendants	La FCPE		
Mme Thébault	Mme Vives	Mme Pinguenet	Mme Ricard	Mme Contreras